

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 351

SUSPENSION ET EXPULSION D'UN ÉLÈVE

PRÉAMBULE

L'élève qui ne se conforme pas au code de conduite peut nuire au climat d'apprentissage de l'école. La *Loi sur l'éducation* autorise les conseils scolaires et les employé(e)s du Conseil scolaire à retirer un élève le privilège d'assister à ses cours, de venir à l'école ou de prendre l'autobus si ce dernier ne suit pas les règles établies par le Conseil scolaire ou l'école.

Le Conseil scolaire prescrit la suspension d'un.e élève comme mesure disciplinaire pour l'encourager à s'auto-discipliner et à améliorer son comportement.

Le Conseil scolaire prescrit l'expulsion d'un élève lorsque son comportement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école affecte sérieusement la sécurité du personnel ou celle des élèves, ou la qualité du climat d'apprentissage de l'école.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Suspension de la classe ou de certaines activités scolaires :

- 1.1 Un(e) enseignant(e) peut suspendre un élève d'une période de classe en suivant la procédure suivante :
 - 1.1.1 l'enseignant(e) consulte la direction d'école avant d'appliquer la suspension;
 - 1.1.2 l'enseignant(e) informe l'élève de la possibilité de suspension, les motifs qui la motivent et les conséquences qu'elles entraînent;
 - 1.1.3 l'élève a la chance d'offrir une explication pour son action;
 - 1.1.4 l'enseignant(e) dirige l'élève à la direction d'école afin qu'il demeure sous la supervision de celle-ci jusqu'à la fin de la classe;
 - 1.1.5 l'enseignant(e) rédige et envoie à la direction d'école un rapport écrit de toutes les circonstances entourant la suspension;
 - 1.1.6 l'enseignant(e) informe les parents de l'élève par téléphone de la suspension et des circonstances entourant la suspension le plus rapidement possible;
 - 1.1.7 l'enseignant(e) recommande un suivi pour régler le problème qui a mené à la suspension.
- 1.2 La direction d'école, à la suite d'une consultation avec les enseignant(e)s concerné(e)s et les parents peut décider ce qui suit :

- 1.2.1 autoriser le retour de l'élève;
- 1.2.2 autoriser le retour de l'élève selon certaines conditions;
- 1.2.3 suspendre l'élève pour une ou plusieurs périodes de classes;
- 1.2.4 suspendre l'élève pour un ou plusieurs cours ou programmes d'études; ou,
- 1.2.5 suspendre l'élève de participer à toute activité parrainée ou approuvée par le Conseil scolaire et l'école.

2. **Suspension de l'école ou de prendre l'autobus scolaire :**

- 2.1 La direction d'école peut suspendre un élève :
 - 2.1.3 de l'école pour un jour ou plus; ou,
 - 2.1.4 de prendre l'autobus scolaire.
- 2.2 Lorsque la direction d'école suspend un élève, les procédures suivantes s'appliquent :
 - 2.2.1 Le personnel enseignant concerné discute avec la direction d'école les raisons qui justifient la suspension d'un élève.
 - 2.2.2 L'enseignant(e) informe l'élève de la possibilité de suspension, les motifs qui la motivent et les conséquences.
 - 2.2.3 L'élève doit avoir la chance d'expliquer sa façon d'agir.
 - 2.2.4 Si la suspension est justifiée, la direction d'école informe l'élève de la raison pour laquelle on le suspend et la durée de la suspension.
 - 2.2.5 La direction d'école communique immédiatement sa décision aux parents de l'élève et discute avec eux les motifs qui ont mené à la suspension de l'élève. De plus, un rapport écrit est envoyé aux parents et une copie est envoyée à la direction générale.
 - 2.2.6 Lorsque l'élève ne retourne pas à l'école cinq (5) jours d'école après la date de sa suspension, la direction d'école doit immédiatement envoyer un rapport détaillé de la suspension au Conseil scolaire et faire des recommandations.

3 **Suspension avec recommandation d'expulsion**

Lorsque la gravité des actions posées par l'élève l'exige ou qu'il n'en est pas à sa première suspension, la direction d'école peut suspendre l'élève et recommander son expulsion au Conseil scolaire.

- 3.2 Lorsqu'une suspension est référée au Conseil scolaire, les procédures suivantes s'appliquent :
 - 3.2.1 La direction d'école communique immédiatement sa décision aux parents de l'élève et discute avec eux les motifs qui ont mené à la suspension de l'élève. De plus, un rapport écrit est envoyé aux parents et une copie est envoyée à la direction générale.
 - 3.2.2 Le Conseil scolaire fait une enquête à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours

d'école à partir de la date de la suspension afin de prendre une décision concernant le statut de l'élève.

- 3.2.3 La direction d'école doit soumettre au Conseil scolaire les documents, rapports et toute autre information pertinente décrivant les circonstances qui ont mené à la suspension de l'élève ([Formulaire DA 351](#)). Les pièces soumises au Conseil scolaire relateront en détail le comportement de l'élève ainsi que les procédures administratives entamées face à ce comportement. La direction d'école doit également soumettre ses recommandations au Conseil.
- 3.3 Les procédures suivantes s'appliquent à toute enquête de suspension:
 - 3.3.1 La direction d'école ou son/sa délégué.e présente les faits entourant la suspension ainsi que sa recommandation.
 - 3.3.2 L'élève et ses parents ont la possibilité de répondre aux allégations faites et peuvent ajouter toute information qu'ils considèrent pertinente au dossier.
 - 3.3.3 Le Conseil scolaire peut poser des questions ou demander de l'information supplémentaire auprès des parents, des élèves ou de tout(e) employé(e) .
 - 3.3.4 Le Conseil scolaire doit délibérer en l'absence des parties concernées avant de rendre sa décision concernant le retour de l'élève à l'école ou son expulsion.
- 3.5 La décision du Conseil scolaire sera communiquée par écrit à l'élève et aux parents et une copie à la direction d'école. Si l'élève est expulsé de l'école, la lettre à l'élève et aux parents indiquera leur droit de contester la décision au ministre de l'Éducation.

Références

Articles 36 et 37 education act